

**Commune de Saint-Cyprien**



**Communauté de Communes Sud Roussillon**



**CONVENTION ADMINISTRATIVE  
DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX**

**ENTRE**

**La commune de SAINT CYPRIEN** prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité aux présentes selon délibération du conseil municipal n°15 en date du 15.12.2022

Ci-après « la commune »

D'une part

**ET**

**La communauté de communes SUD ROUSSILLON** prise en la personne de son Président dûment habilité aux présentes selon délibération du conseil communautaire n°... en date du ... ... ...

Ci-après « la communauté de communes »

D'autre part

Il est exposé et décidé ce qui suit.

La commune est propriétaire de terrains relevant tant de son domaine public que privé et identifiés sur le plan en annexe.

La communauté de communes est maître d'ouvrage de la voie douce (d'une largeur de 3 mètres le long de la RD 40 et sur les berges du canal d'Elna, à 3,50 m sur le canal le long de l'avenue Général Leclerc) nécessitant des emprises foncières sur les terrains ci-dessus.

La présente convention organise les conditions de mise à disposition des emprises communales à la réalisation de l'ouvrage communautaire.

**Article 1<sup>e</sup> - Consistance de la mise à disposition des biens existants**

La commune met à disposition de la communauté de communes les emprises foncières identifiées sur le plan de géomètre en annexes 1et 2.

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, la communauté de communes déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans leur état actuel.

Ci-après « le bien ».

**Article 2 - Situation juridique du bien**

L'ensemble des biens mis à disposition sont propriété de la commune de SAINT CYPRIEN.

**Article 3 - État du bien**

Le bien susvisé est mis à disposition en l'état où il se trouve à la date de signature des présentes.

#### **Article 4 - Affectation du bien**

Le bien devra être affecté, à l'exclusion de tout autre usage, à la réalisation de la voie douce partagée (en sable stabilisé drainant de 3 mètres de largeur sur une partie et en plateelage bois de 3,50 m sur une autre partie en raison de la présence d'un canal, la mise en place d'un réseau d'éclairage public, la mise en place de signalisation et mobilier urbain et le réaménagement de espaces verts comprenant la plantation de nombreux arbres).

#### **Article 5 - Loyer**

Les présentes sont consenties à titre gratuit. Toutefois, la communauté de communes remboursera à la commune, à la demande de cette dernière, toutes les dépenses, charges, impôts, taxes et droits dont elle supporterait la charge en sa qualité de propriétaire du bien.

Tout autant que les lois et règlements l'autorisent, la communauté de communes se substituera aux dépenses, charges, impôts, taxes et droits dont la commune supporterait la charge en sa qualité de propriétaire du bien.

#### **Article 6 - Obligations des parties**

Les droits et obligations des parties relatives à la gestion du bien et ses conditions d'occupation sont ceux prévus par le régime de la mise à disposition dont disposent les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sauf en ce que les présentes en stipulent autrement.

La communauté de communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire dans la limite des compétences statutaires transférées, à l'exception du droit d'aliénation.

Il est expressément convenu que durant toute la durée de la mise à disposition, la communauté de communes reste seule et unique responsable de tous les dommages causés à raison de l'ouvrage réalisé (conception et fonctionnement), de son affectation ou de ses conditions d'utilisation. La commune ne peut être recherchée à quelque titre que ce soit par la communauté de communes ni par voie d'action, ni par voie d'exception ni au titre d'une quelconque garantie.

#### **Article 7 - Durée**

La présente mise à disposition, effective à la date de la signature des présentes par les deux parties, a une durée illimitée.

En cas de désaffectation totale ou partielle par la communauté de communes du bien mis à disposition en application des présentes, la collectivité propriétaire recouvre de plein droit l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés en contrepartie du versement d'une indemnité à la communauté de communes égale à la valeur comptable nette des biens repris.

#### **Article 8 - Litiges**

Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Fait à Saint-Cyprien, en trois (3) exemplaires originaux, le

Signatures des représentants dûment habilités :

<p>Par délégation du Maire de Saint-Cyprien, L'Adjoint délégué, <b>M. Thierry DEL POSO</b> Pour le Maire, Le conseiller municipal délégué, <b>M. Jean GAUZE</b></p>		<p>Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,</p>
		<p><b>Thierry DEL POSO</b></p>